
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée de la façon suivante :

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté nord de l'avenue Édouard-Charles** par les suivantes :

- Le retrait, aux alinéas 1), 2) et 5), des mots «de» après les mots permis et l'ajout des mots «réservé aux» avant les mots résidants ;
 - Le retrait, à l'alinéa 4) des mots « du 1^{er} décembre au 31 mars. De plus, stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1, du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre »;
2. Les règles de stationnement relatives aux avenues **Bloomfield**, côtés est et ouest, **Champagneur**, côtés est et ouest et **De L'Épée**, côtés est et ouest, prévues à l'annexe H du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont remplacées par les nouvelles annexes jointes comme Annexe 1 du présent règlement;
 3. L'annexe H.2 est remplacée par la nouvelle annexe également jointe comme Annexe 1 du présent règlement;
 4. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 : NOUVELLES ANNEXES H ET H.2 DU *RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT* (1171)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX MAI 2023.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE 1

Annexe «H» Règles relatives au stationnement

Bloomfield :

Côté est :	<ol style="list-style-type: none">1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte- Catherine et l'avenue Laurier : stationnement prohibé en tout temps excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,<ol style="list-style-type: none">a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au sud de l'avenue Fairmount et un autre point situé à une distance de 4,25 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps ;b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 89,5 mètres au nord de l'avenue Laurier et un autre point situé à une distance de 20 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 16h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 9h30 et de 15h à 18h30 du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;d) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 225 et un point situé à une distance de 9 mètres vers le sud: stationnement excédant 30 minutes prohibé de 8h à 18h du lundi au vendredi. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;e) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 225 et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 275 : stationnement prohibé en tout temps ;f) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 25 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les livraisons, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;g) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 25 mètres au nord de l'avenue St-Viateur et l'entrée charretière de la propriété portant le numéro civique 475 : arrêt interdit de 8h à 10h et 15h à 18h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
------------	---

	<p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 85,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 2 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 10h à 16h, excepté pour les personnes à mobilité réduite. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et l'avenue Ducharme: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 29 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 11 mètres vers le nord: arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 27 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 11 mètres vers le sud: arrêt interdit en tout temps.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte- Catherine et l'avenue Laurier: stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 240 et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 258: stationnement prohibé en tout temps.</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 145 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et la</p>

	<p>ruelle au sud de l'avenue Lajoie: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et l'avenue Ducharme: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28,5 mètres au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 12 mètres vers le nord: arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 28 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 11 mètres vers le sud: arrêt interdit en tout temps.</p>
--	--

Champagneur :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard: stationnement prohibé en tout temps excepté de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au nord de cette dernière avenue: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie: stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et l'avenue Ducharme: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord du mini-parc Champagneur: stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Thérèse-Lavoie-Roux: stationnement prohibé en tout temps.</p>
------------	---

Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 21 mètres vers le sud: stationnement prohibé en tout temps ; b) sur a partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 21 mètres au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 5 mètres: stationnement réservé aux motocyclettes du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus: stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre. <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 84,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 85 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Thérèse- Lavoie-Roux: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 84,5 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : arrêt interdit de 7h30 à 8h30 et de 14h30 à 15h30 du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord: arrêt interdit en tout temps ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord: arrêt interdit en tout temps.
--------------	---

De L'Épée :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint- Joseph et un point situé à une distance de 59 mètres vers le nord: stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 93,5 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier: stationnement prohibé de 8h à 16h du mardi au samedi, excepté pour les livraisons pour une période maximale de 30 minutes. De plus,
------------	---

	<p>stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount: stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et l'avenue Elmwood: stationnement prohibé en tout temps excepté de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Saint-Viateur: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle dernière avenue: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de cette dernière avenue et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie: stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et l'avenue Ducharme: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>Malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 70 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 6,5 mètres vers le nord: stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 84 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 3,5 mètres vers le nord: stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>9) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de l'arrondissement : arrêt interdit en tout temps.</p>
Côté ouest :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint- Joseph et un point situé à distance de 60 mètres au nord de cette avenue: stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 44 mètres vers le nord: arrêt interdit</p>

	<p>en tout temps ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 44 mètres au nord de l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 38,5 mètres vers le nord: stationnement excédant 10 minutes prohibé de 7h30 à 9h et 15h à 18h30, du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>d) malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue située en face du mini-parc de l'Épée: stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 101 mètres vers le nord: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 101 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Saint-Viateur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la e l'arrondissement : arrêt en tout temps.</p>
Limite nord :	stationnement prohibé en tout temps.

Annexe H.2

Délimitation du secteur accessible aux permis de stationnement annuels

Le permis de stationnement annuel délivré aux résidents des secteurs n^{OS} 2, 5 et 6 permet également à ces derniers de stationner leur véhicule dans le secteur 1.

SECTEUR 2

Secteur constitué :

- du 165 au 239, chemin de la Côte-Sainte-Catherine (côté nord entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier)
- du 5123 au 5197, avenue Durocher (côté est entre les avenues Laurier et Fairmount)
- du 5126 au 5196, avenue Durocher (côté ouest entre les avenues Laurier et Fairmount)
- du 1 au 193, avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Laurier et Fairmount)
- du 22 au 196, avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Laurier et Fairmount)
- du 401 au 483, avenue Édouard-Charles (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes)
- du 410 au 458, avenue Édouard-Charles (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes)
- du 1024 au 1130, avenue Fairmount (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée)
- du 1001 au 1145, avenue Laurier (côté nord)
- du 1000 au 1160, avenue Laurier (côté sud)
- du 03 au 191, avenue Querbes (côté est entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount)
- du 02 au 198, avenue Querbes (côté ouest entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount)
- du 403 au 445, boulevard Saint-Joseph (côté nord entre la rue Hutchison et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine)
- du 416 au 428, boulevard Saint-Joseph (côté nord entre la rue Hutchison et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine)

Secteur 6

Secteur constitué :

- du 1155 au 1285, avenue Bernard (côté nord entre les avenues de l'Épée et Outremont)
- du 1120 au 1290, avenue Bernard (côté sud entre les avenues de l'Épée et Outremont)
- du 595 au 699, avenue Bloomfield (côté est entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie)
- du 444 au 682, avenue Bloomfield (côté ouest entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie)
- du 615 au 673, avenue Champagneur (côté est entre les avenues Bernard et Lajoie)
- du 610 au 638, avenue Champagneur (côté ouest entre les avenues Bernard et Lajoie)
- du 639 au 691, avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Bernard et Lajoie)
- du 620 au 686, avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Bernard et Lajoie)
- du 1225 au 1295, avenue Lajoie (côté nord entre les avenues Bloomfield et Outremont) du 1150 au 1248, avenue Lajoie (côté sud entre les avenues de l'Épée et Champagneur).